

# **GE\_GERICHTE ACJC/1026/2013 vom 30. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1026\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1026_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1026/2013 du 30 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1026/2013 del 30 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision entreprise est une décision finale, susceptible d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins, étant relevé qu'aucun des cas excluant l'appel (art. 309 CPC) n'est réalisé (art. 308 al. 1 lit. a et 308 al. 2 CPC).

### **E. 2.1**

Dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation du bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui comprend la protection de trois ans prévue par l'art. 271 a al. 1 let. e CO (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_217/2007 du 4 septembre 2007 consid. 1; 4A\_361/2008 du 26 septembre 2008 consid. 1).

### **E. 2.2**

La présente cause a pour objet une contestation de congé portant sur un logement dont le loyer s'élevait en dernier lieu à 820 fr. par mois (charges non comprises). Sur une période de trois ans, la valeur litigieuse atteint ainsi 29'520 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 311 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, délai également applicable à la procédure simplifiée régissant les litiges portant sur la protection contre les congés en matière de baux et loyers d'habitation (art. 243 al. 2 lit. c CPC). Par ailleurs, le délai ne court pas du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 lit. a CPC).

### **E. 3.2**

Dans le cas particulier, le délai de 30 jours a commencé à courir le 19 mars, lendemain de la réception du jugement, mais il a été suspendu, du 24 mars au

### **E. 7**

La procédure étant gratuite, il n'est ni perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/6903/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement JTBL/263/2013 rendu le 1er mars 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/6903/2011-1- OSB. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Monsieur Thierry STICHER et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.